EM-SD/AC

R.G: 12/00964

Décision attaquée : du 28 juin 2012 Origine : conseil de prud'hommes - formation paritaire de BOURGES COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 09 NOVEMBRE 2012

N° 420 - 5 Pages

APPELANTE:

SNCF/ERV TOURS

1 Place du Général Leclerc

37000 TOURS

Représentée par Me Alain TANTON (avocat au barreau de

BOURGES)

M. Oswald SENOUSSI

SNCF/ERV TOURS

INTIMÉ:

Expéditions aux parties le :

09.11.2012

C/

Monsieur Oswald SENOUSSI

13 Rue Célestin Gérard

18100 VIERZON

Présent à l'audience

Assisté de M. Michel SERVOLLE (délégué syndical ouvrier)

Copie - Grosse

MeTANTON 9.11.12(CE)

COMPOSITION DE LA COUR

M. SERVOLLE 9.11.12

Lors des débats :

PRÉSIDENT: M. COSTANT, président rapporteur

en l'absence d'opposition des parties et conformément aux

dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile.

GREFFIER LORS DES DÉBATS: Mme MOTTRY, adjoint administratif principal faisant fonction de greffier

<u>Lors du délibéré</u>: M. COSTANT, président de chambre M. LACHAL conseiller Mme BOUTET conseiller

<u>DÉBATS</u>: A l'audience publique du 28 septembre 2012, le président ayant pour plus ample délibéré, renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience du 9 novembre 2012 par mise à disposition au greffe.

ARRÊT: CONTRADICTOIRE - Prononcé publiquement le 9 novembre 2012 par mise à disposition au greffe.

\* \* \* \* \*

Oswald SENOUSSI a travaillé depuis août 2010 pour le compte de la SNCF ERV TOURS dans le cadre de divers contrats de travail à durée déterminée. Par jugement du 26 mars 2012, le conseil de prud'hommes de Bourges a requalifié le contrat conclu pour la durée du 23 septembre 2011 au 6 octobre 2011 en contrat de travail à durée indéterminée.

Oswald SENOUSSI, exposant que dès le 6 avril 2012 son employeur l'avait informé de ce qu'il n'avait aucune affectation à lui proposer et que le directeur des ressources humaines, s'opposant à la requalification de ses contrats de travail, avait décidé de le licencier sans que rien n'ait été fait, a saisi par requête du 4 juin 2012 la formation des référés du conseil de prud'hommes de Bourges afin d'une part de voir ordonner la remise en état de ses contrats de travail sous astreinte et d'autre part de s'entendre condamner son employeur à lui payer les salaires des mois d'avril, mai et juin 2012.

Par ordonnance du 28 juin 2012, le juge des référés du conseil de prud'hommes de Bourges a :

- dit que le contrat de travail d'Oswald SENOUSSI, requalifié en contrat de travail à durée indéterminée par jugement du 26 mars 2012, n'a pas été rompu, le licenciement n' ayant pas été prononcé;

- ordonné à la SNCF ERV TOURS de lui verser les sommes suivantes :

\* 3710 € au titre des salaires d'avril, mai et juin

2012:

\* 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné la SNCF ERV TOURS aux dépens dont le remboursement à Oswald SENOUSSI de la contribution de 35 € pour l'aide juridique.

La SNCF ERV TOURS a interjeté appel de cette décision par démarche de son conseil au greffe du 5 juillet 2012.

La SNCF demande à la cour, réformant la décision entreprise, de débouter Oswald SENOUSSI de toutes ses demandes et de le renvoyer à saisir la juridiction du fond tout en le condamnant aux dépens.

Elle soutient que la formation des référés a outrepassé ses pouvoirs, ne prenant pas en considération la contestation particulièrement sérieuse qui s'opposait aux demandes d'Oswald SENOUSSI.

Elle fait valoir qu'Oswald SENOUSSI a lui-même fait constater par huissier qu'il ne lui était plus confié aucune mission professionnelle à compter du 6 avril 2012 au matin et que son nom n'était plus intégré dans les plannings. Elle ajoute que le 10 avril 2012, elle lui a adressé son certificat de travail pour la période du 12 septembre 2011 au 5 avril 2012, ce qui fait que le conseil de prud'hommes ne pouvait considérer que la relation de travail se poursuivait lorsqu'il a statué le 28 juin 2012.

Elle estime que la demande en paiement des salaires s'analyse en une réintégration déguisée que le conseil de prud'hommes n'avait pas pouvoir d'ordonner.

Oswald SENOUSSI demande à la cour de confirmer la décision entreprise et de condamner la SNCF aux dépens. Il sollicite par ailleurs, au cas de confirmation de la décision, la restitution par la SNCF du "PASS Carmillon " donnant droit au déplacement dans l'entreprise.

Il fait valoir que la SNCF avait la possibilité d'interjeter appel de la décision du 26 mars 2012, ce qu'elle n'a pas fait. Il soutient qu'il se trouve ainsi en contrat de travail à durée indéterminée depuis le 23 septembre 2011, qui se poursuit en l'absence de démission, rupture conventionnelle ou licenciement pour lequel aucune procédure n'a été engagée.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu qu'il est constant que le contrat de travail à durée déterminée conclu le 7 octobre 2011 entre la SNCF et Oswald SENOUSSI ayant pour objet le remplacement de Caroline CLERE, salariée en congé maternité, est venu à expiration le 5 avril 2012 conformément à la durée stipulée à celui-ci;

Attendu que si un précédent contrat de travail à durée déterminée signé le 23 septembre 2011 à échéance du 6 octobre 2011 a été requalifié par le conseil de prud'hommes de Bourges en contrat de travail à durée indéterminée suivant jugement du 26 mars 2012, qui serait définitif, la cour ne peut que constater que le contrat de travail d'Oswald SENOUSSI a été rompu le 6 avril 2012, date à laquelle il a été constaté par Me METTRAY, huissier de justice, que son employeur n'avait prévu aucune affectation pour lui, Philippe PAUCHET, responsable des ressources humaines, interrogé téléphoniquement par l'huissier, ayant répondu qu'il avait décidé de ne pas appliquer la décision du 26 mars 2012 et de licencier Oswald SENOUSSI;

Attendu que cette rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, si elle autorisait Oswald SENOUSSI à saisir la juridiction prud'homale au fond pour faire juger qu'elle était irrégulière ou fautive, ne permettait pas à la formation des référés de celle-ci de condamner l'employeur au paiement de salaires correspondant à trois mois, pour lesquels aucune prestation de travail ne serait effectuée, au regard d'une obligation non sérieusement contestable ou de l'existence d'un différend en application des dispositions de l'article R 1455-5 du code du travail;

Attendu qu'il convient ainsi, infirmant la décision entreprise, de débouter Oswald SENOUSSI de toutes ses demandes et de le renvoyer à se mieux pourvoir ;

Attendu que succombant en ses demandes Oswald SENOUSSI supportera les entiers dépens d'instance et d'appel ;

## PAR CES MOTIFS:

La cour,

Infirme l'ordonnance de référé du conseil de prud'hommes de Bourges du 28 juin 2012 et statuant à nouveau :

09 novembre 2012

Déboute Oswald SENOUSSI de l'ensemble de ses demandes.

Le renvoie à se mieux pourvoir.

Condamne Oswald SENOUSSI aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par M. COSTANT, président, et Mme DELPLACE, greffière à laquelle la minute a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE,

S. DELPLACE

LE PRÉSIDENT,

A. COSTANT

POUR EXPÉDITION

COLLATIONNÉE

CORTIGIÉE COMPORME

ET CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF